



**OBJET** : Réglementation de la vente du muguet le 1er Mai sur la voie publique  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

**VU** le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R.644-3,

**VU** l'arrêté municipal n° 2021/139-PM du 21 avril 2021, portant réglementation de la vente du muguet le 1er Mai sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er Mai est tolérée sur le territoire de la commune de Villemomble,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté municipal n° AR2023-A8 du 18/04/2023, relatives à la vente du muguet le 1er Mai sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la commune de Villemomble que pendant la journée du 1er Mai à l'exclusion de tout autre jour.

**ARTICLE 3** : La vente du muguet est interdite :

- sur l'ensemble de la place Outrebon et place Montel, à l'exception du fleuriste habituel du marché provisoire
- sur l'ensemble du parvis du marché de l'Époque, à l'exception des fleuristes habituels dudit marché ANTONY FLEURS et Madame AMOURI Fouzia,
- sur l'ensemble de la rue Jean Fallay,
- sur l'ensemble de l'avenue d'Osseville,
- Grande Rue, sur l'ensemble du parking du marché de l'Époque,
- Grande Rue, du n° 150 au n° 180, côtés pair et impair,
- boulevard André du n° 2 au n° 10,
- avenue Lucie du n°1 au n°15 et du n° 2 au n° 12,
- sur l'ensemble de la rue Bleue
- de la rue Hurault à l'avenue Outrebon, place Emile Ducatte incluse,
- de la rue Emile Erckmann jusqu'à la rue Marc Viéville,
- rue Alexandre Chatrian,
- avenue de Fredy, du n° 1 au n° 5, côté pair et impair.





**ARTICLE 4** : La vente ne doit pas représenter une grande quantité, toute installation fixe (bancs, tables...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants, et de tous véhicules en général.

**ARTICLE 5** : L'occupation des lieux ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

**ARTICLE 6** : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc.

**ARTICLE 7** : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Commerce et Innovations.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy-Villemomble.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20250429-15673-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 29 avril 2025

Fait à Villemomble, le 29 avril 2025

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

